

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE – ANNULATION – PREMIER ET
DERNIER RESSORT

Audience publique du 8 janvier 1993

ANNULATION

1. FIN NON-RECEVOIR – REQUETE ANNULATION HORS DELAI – SIGNIFICATION REPRESENTANT ASBL – NOTIFICATION IRREGULIERE, DEFAULT PUBLICATION J.O - DEFAULT PREUVE SIGNIFICATION ET PUBLICATION J.O – ABSENCE MEMOIRE EN REPONSE – NON FONDEE

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir tirée de ce que la demanderesse régulièrement notifiée d'un acte réglementaire dans le chef de son représentant légal, a formé sa requête hors délai, étant donné qu'il n'existe au dossier aucune preuve de signification dudit acte ni celle de sa publication au Journal officiel, et qu'ayant reçu notification de la requête de protestation de la demanderesse contre sa notification, la défenderesse n'a pas pris de mémoire en réponse ni comparu à l'audience d'instruction pour faire ses observations.

2. MOYEN – RETRAIT PERSONNALITE CIVILE SANS MOTIF – ATTEINTE DROITS GARANTIS PARTICULIERS – MENACE ORDRE PUBLIC MAIS OMISSION FAITS PRECIS, ACTES OU ACTIVITES SECTE – ABSENCE MOTIFS – ATTEINTE DROITS GARANTIS – VIOLATION ART. 17,18 CONST. 1967, 17,18,27 ACTE CONSTITUTIONNEL TRANSITION 1994 – FONDE – ANNULATION ACTE.

Est fondé, partant entraîne l'annulation de l'acte réglementaire incriminé, le moyen faisant grief audit acte d'avoir violé la Constitution et d'autres dispositions légales en opérant le retrait de la personnalité civile à une ASBL, au motif qu'étant une secte, son activité menace de compromettre l'ordre public, car libellé ainsi sans indication des faits précis, actes ou activités jugés en l'espèce attentatoires à l'ordre ou la tranquillité publics, cet acte n'est pas motivé. Il y a eu donc atteinte aux droits garantis aux particuliers en violation des dispositions constitutionnelles de 1967 abrogées par l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition en ses articles 17, 18 et 27.

3. ALLOCATION D.I SUITE DISSOLUTION ASBL – EVALUATION D.I – D.I TITRE SYMBOLIQUE – PREJUDICE MORAL FONDE RETRAIT PERSONNALITE CIVILE - ALLOCATION D.I SYMBOLIQUES

Sont alloués à titre de réparation symbolique du préjudice moral conformément à la demande de la requérante, les D.I par elle évalués en somme importante d'argent pour indemnisation de divers préjudices, lorsque à la suite du retrait de la personnalité civile, elle n'a pu mener ses activités, subissant ainsi un préjudice moral réparable.

ARRET (RA 266)

En cause : Les Anciens Membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée " TEMOINS DE JEHOVAH ", demandeurs en annulation

Contre : REPUBLIQUE DU ZAÏRE, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe, défenderesse en annulation

Par sa requête reçue le 16 juillet 1991 au greffe de la Cour suprême de justice, l'association sans but lucratif dénommée " Les Témoins de JEHOVAH ", sollicite l'annulation de l'ordonnance n° 86-086 du 12 mars 1986 prise par le Président de la République abrogeant l'ordonnance n° 124 du 30 avril 1980 ayant accordé la personnalité civile à cette association.

Concernant la recevabilité de cette requête, elle soutient qu'elle se trouve toujours dans le délai pour agir en justice puisque l'ordonnance incriminée ne lui a jamais été notifiée d'une part et d'autre part, il n'y a aucune preuve de sa publication au journal officiel.

Elle conteste, en effet, la signification de ladite ordonnance qui aurait été faite au représentant légal, laquelle, selon elle, n'est pas régulière étant donné que comme l'ordonnance attaquée entraine en vigueur le 12 mars 1986, date de sa signature, la requérante avait, par conséquent, juridiquement cessé d'exister à partir de cette date.

Pour sa part, le Ministère public soutient, à titre principal, l'irrecevabilité de la requête au motif que cette ordonnance avait été notifiée à la requérante, par le biais de son représentant légal, par la lettre du 13 mars 1986 du secrétaire d'Etat à la Justice.

La Cour suprême de justice constate qu'il n'existe au dossier aucune preuve de la signification de cette ordonnance ni celle de sa publication au journal officiel de la République du Zaïre.

Elle constate également que la République du Zaïre qui avait pourtant reçu notification de la requête en annulation dans laquelle l'ASBL " les Témoins de JEHOVAH " prétend notamment n'avoir jamais été notifiée, n'a pas pris de mémoire en réponse pour contredire cette prétention comme elle n'a pas comparu à l'audience du 30 décembre 1992 à laquelle la cause fut instruite pour faire ses observations, date d'audience qui lui était pourtant notifiée.

Il s'ensuit que, introduite dans ces conditions, selon le dossier de la cause, cette requête sera reçue.

Dans son moyen unique d'annulation, la requérante fait grief à l'acte attaqué d'avoir violé les articles 17 et 18 de la Constitution, 24 du décret du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, et l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi n° 71-012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes en ce que, en retirant la personnalité civile à la requérante sans en préciser les motifs quand bien même le décret du 18 septembre 1965 précité reconnaît au

Président de la République le pouvoir de dissoudre une Eglise ou une secte dont l'activité compromet ou risque de compromettre l'ordre public, le Président de la République a porté atteinte aux droits garantis aux particuliers par la Constitution.

La Cour suprême de justice relève que l'ordonnance, dont l'annulation est sollicitée, affirme simplement dans son préambule "Attendu que l'activité de cette secte menace de compromettre l'ordre public", mais omet cependant d'indiquer des faits précis, actes ou activités jugés en l'espèce comme attentatoires à l'ordre ou à la tranquillité publics pour retirer à cette association sa personnalité civile. Il s'ensuit que cette ordonnance n'est pas motivée et qu'il y a eu ainsi atteinte aux droits garantis aux particuliers par les articles 17 et 18 de la Constitution de 1967 telle que révisée, en vigueur à la date de la signature de l'ordonnance attaquée, mais abrogée par l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition applicable présentement, lequel acte, en ses articles 17, 18 et 27 a repris la substance des articles constitutionnels visés au moyen.

Le moyen est dès lors fondé ; en conséquence l'ordonnance attaquée sera annulée.

La requérante postule, dans sa requête, la somme de cinq milliards de Zaïres à titre d'indemnisation pour divers préjudices subis tant par elle que par ses membres à la suite de sa dissolution qu'elle considère comme arbitraire.

Cependant à l'audience publique du 30 décembre 1992, elle a sollicité à titre symbolique la somme de Z. 20.000,00 revenant ainsi sur ses postulations originelles des dommages-intérêts telles que précisées dans sa requête en annulation.

La Cour considère qu'à la suite du retrait de la personnalité civile de l'ASBL " les Témoins de JEHOVAH " par l'ordonnance attaquée, cette association n'a pu mener ses activités subissant ainsi un préjudice moral qui doit être réparé symboliquement conformément à la demande de la requérante elle-même.

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Annule, en conséquence, l'ordonnance présidentielle n° 86-086 du 12 mars 1986 ;

Condamne la République du Zaïre à payer à l'association sans but lucratif " Les Témoins de JEHOVAH " la somme de Z. 20.000,00 à titre de dommages-intérêts ;

Met les frais à la charge du Trésor.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 8 janvier 1993 à laquelle ont siégé : NGOMA KINKELA, Président, KABAMBA PENGE et MUNONA NTAMBAMBILANJI, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public PHAKA, Avocat général de la République, et l'assistance de monsieur M'PONGO EALE, Greffier du siège.